REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

PETIT - CANAL
Carrefour de l'Histoire

Extrait du Procès-Verbal des délibérations Conseil municipal du 19 Septembre 2018

N° de la délibération : BM/HP/2018/09-07-110
Objet : Instauration de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents :19
Délégations :03
Absents :07

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-219711199-20180919-BMHP20180907110-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2018

L'an deux mille dix-huit, le mercredi dix-neuf septembre à dix-neuf heures quinze minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 06 Septembre 2018.

Etaient présents (19) : M. Blaise MORNAL (Maire), Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, Mme Marmie STENARD, M. Prosper RIBAC, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, M. Laurent CHERALDINI, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY DRAGIN, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, M. Didier MOUROUVIN, M. Dario KINDEUR, Mme Roselyne FULRAD-MARBIN ép. VALIER, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Maurice VERGELAS, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, Mme Ornella KINDEUR, Mme Ketty ROBERT ép. TAKOUR-MARDIVIRIN

Délégations (03) :
Mme Ginette BANCO avait donné procuration à Mme Marmie STENARD
Mme Jocelyne DELORD avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY DRAGIN
Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH

Absents excusés (02) : Mme Anna LUCOL ép. VALMY-DHERBOIS, M. Gesner CYSIQUE

Absents non excusés (05) : M. Florent MITEL, M. Marc JASMIN, Mme Véronica DANIEL ép. PENSEDENT, Mme Pâquerette JALEME, Mme Maxette RIBEMONT ép. ROSEMOND

Secrétaire de séance : Mme Séverine NOYON ép. VALIER

Quorum : réalisé

DELIBERATION BM/HP/2018/09-07-110

INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur le Maire expose que pour donner suite à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la commune a la possibilité d'instaurer la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur nouveau classement en zone urbaine ou à urbaniser. (Article 26 de la loi N° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement complété par l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2006).

La taxe vise essentiellement à éviter la spéculation foncière.

La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques, les sociétés et groupements soumises à l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu.

En sont exonérés :

- Les cessions de terrain liées au dépendance immédiate et nécessaires à l'habitation principale, expropriations, les opérations de remembrement
- Les cessions de terrains classés en zone constructibles depuis plus de 18 ans au moment de la cession
- Les terrains dont le prix de cession est inférieur à trois fois au prix d'acquisition

La taxe ne s'applique pas non plus :

- Aux cessions réalisées par les sociétés et groupements passibles de l'impôt sur les sociétés selon le régime de droit commun ainsi aux collectivités sans but lucratif
- Aux personnes physiques titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité (2eme et 3eme catégorie article L341-4 du code de la sécurité sociale)

L'assiette de la taxe est par principe égale à la plus-value réalisée. En l'absence d'élément de référence permettant de calculer la plus-value, la taxe est alors calculée sur une assiette égale au 2/3 du prix de vente du terrain.

La taxe est égale à 10 % de l'assiette.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 Février 2017 n°BM/CBC/2017/02-02-12 portant adoption du Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE (Abstention : Ketty TAKOUR-MARDIVIRIN), DECIDE :

1) **D'instaurer** la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement par le Plan Local d'Urbanisme.
2) **De donner** tout pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération ainsi que toute personne dûment autorisée.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 19 Septembre 2018

Ont signé au registre des délibérations

Etaient présents (19) : M. Blaise MORNAL (Maire), Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, Mme Marmie STENARD, M. Prosper RIBAC, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, M. Laurent CHERALDINI, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY DRAGIN, M. Moise ATAM-KASSIGADOU, M. Didier MOUROUVIN, M. Dario KINDEUR, Mme Roselyne FULRAD-MARBIN ép. VALIER, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Maurice VERGELAS, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, Mme Ornella KINDEUR, Mme Ketty ROBERT ép. TAKOUR-MARDIVIRIN

Les représentées (03) :

Mme Ginette BANCO avait donné procuration à Mme Marmie STENARD

Mme Jocelyne DELORD avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY DRAGIN

Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20180919-BMHP20180907110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2018

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.

2- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.